

VD_GERICHTE PE04.013296 vom 4. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE04.013296

FR: VD_GERICHTE PE04.013296 du 4 avril 2011

IT: VD_GERICHTE PE04.013296 del 4 aprile 2011

Erwägungen

E. 3

L. _____ soutient que les infractions de menaces, contrainte et tentative de contrainte commises au préjudice de [...], Z. _____, [...], [...] et V. _____ sont prescrites.

E. 3.1

La Cour de cassation a, le 12 avril 2010, annulé d'office, en application de l'art. 448 al. 2 CPP-VD (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01), le jugement du 11 décembre 2009 et a retourné le dossier au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. S'agissant des infractions de contrainte et de tentative de

- 19 - contrainte, la Cour de cassation a confirmé qu'elles étaient réalisées, dans les cas décrits par le jugement de première instance, et a précisé que l'instruction ne devait porter que sur l'infraction d'usure. Par ailleurs, aux débats de première instance de mars 2011, L. _____ a déposé des conclusions incidentes par lesquelles il a requis que les premiers juges se bornent à limiter l'instruction à l'infraction d'usure et aux questions de la peine et du sursis, admettant de ce fait, que les autres infractions retenues par la Cour de cassation étaient bel et bien réalisées et non prescrites. Le moyen tiré de la prescription est ainsi irrecevable.

E. 3.2

Par surabondance, un jugement de première instance a été rendu le 11 décembre 2009, de sorte que la prescription ne court plus depuis cette date. En effet, conformément à l'art. 97 CP, l'action pénale se prescrit par sept ans si l'infraction est passible d'une peine autre qu'une peine privative de liberté à vie et d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Le délai de prescription de l'action pénale pour les infractions de menaces et de contrainte est bien de sept ans. Selon l'art. 97 al. 3 CP, la prescription ne court plus, si avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu. Ainsi la prescription ne peut plus être acquise en procédure de recours. Selon la doctrine, c'est le fait qu'un jugement de première instance a été rendu qui fait cesser de courir le délai de prescription. Que le jugement en question puisse ultérieurement être annulé dans le cadre d'une procédure de recours ne change rien au fait qu'il a été rendu. La prescription ne saurait donc recommencer à courir en cas d'annulation, à la différence de ce qui se passait sous l'ancien droit, où la prescription reprenait son cours si le jugement de condamnation exécutoire était annulé, précisément parce qu'alors ce jugement n'était plus revêtu d'un caractère exécutoire (Kolly, in: Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 70 ad art. 97 CP; Denys, Prescription de l'action pénale: les nouveaux articles 70, 71, 109 et 335 al. 5 CP, in: SJ 2003 II 49, p. 61). Ainsi, les infractions commises à l'égard de [...], Z. _____, [...] et [...], toutes postérieures à décembre 2002 ne sont pas prescrites.

E. 3.3

S'agissant plus particulièrement des faits relatifs à V. _____, son témoignage aux débats d'appel ne permet pas de déterminer quand les menaces ont commencé et quand elles ont cessé. Si le moyen tiré de la prescription était recevable, l'infraction de menaces commise à son égard aurait été considérée comme prescrite. Mais, dans la mesure où il ne s'agit que d'un fait punissable isolé au milieu de multiples autres, ce moyen n'aurait pas eu d'incidence, s'il avait été recevable, sur la quotité de la peine.

E. 3.4

Vu ce qui précède, le moyen tiré de la prescription est irrecevable.

E. 4

L'appelant conteste que l'on puisse retenir à son encontre la tentative de contrainte en ce qui concerne les faits relatifs à Y. _____, dès lors que cette dernière n'a pas comparu aux débats qui se sont tenus fin mars 2011. En l'occurrence, l'instruction n'a pas porté sur ces faits lors de la deuxième audience de première instance puisque l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas annulé ni réformé le jugement sur ce point. En outre, l'appelant ne saurait se prévaloir du fait que Y. _____ n'a pas été entendue en avril 2011, son adresse étant inconnue et un mandat d'amener ayant été délivré contre elle. Au surplus, une confrontation a bel et bien eu lieu puisqu'elle a été entendue lors de la première audience qui s'est tenue le 7 décembre 2009. Ce moyen est donc également irrecevable.

E. 5

L. _____ conteste s'être rendu coupable d'usure, soutenant qu'il n'y a pas eu disproportion entre ses prestations et les montants réclamés.

E. 5.1

L'art. 157 ch. 1 CP punit celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'usure suppose ainsi plusieurs conditions, soit l'obtention d'un avantage pécuniaire, la disproportion avec la prestation échangée, une situation de faiblesse, un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations, ainsi que l'intention de l'auteur. Selon le texte légal, l'auteur doit obtenir l'avantage patrimonial "en échange d'une prestation". L'usure ne peut donc intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 111 IV 139, c. 3c). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pris l'initiative; peu importe qu'il ait formulé l'offre ou l'acceptation. Il n'est en effet pas rare que ce soit le lésé, compte tenu de sa situation, qui formule la proposition (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème édition, Berne 2010, n. 26 ad art. 157 CP). Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP; il en est au contraire un élément constitutif (ATF 82 IV 145, JT 1957 IV 71). L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie. L'évaluation doit être objective (Corboz, op. cit., n. 32 ad art. 157 CP; ATF 130 IV 106, c. 7.2). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services

de même espèce. Il convient de juger selon les principes de l'honnêteté en affaires, s'il existe une disproportion évidente entre les prestations effectivement payées et les rétributions qui se justifiaient objectivement (ATF 93 IV 85; 92 IV 132). L'infraction consiste donc à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie (ATF 111 IV 139, c. 3a). Les situations de faiblesse sont énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (Corboz, op. cit., n. 6 ad art. 157 CP). S'agissant de l'état de gêne, il n'est pas nécessaire que celle-ci soit de nature économique. Il suffit que la

- 22 - victime se trouve dans un état de contrainte qui influe si fort sur sa liberté de décision qu'elle est prête à consentir les avantages usuraires (ATF 92 IV 132, JT 1966 IV 116; ATF 82 IV 145; ATF 70 IV 200, JT 1945 IV 115; SJ 1984, n. 34 et 36, p. 549). Il faut cependant procéder à une appréciation objective: on doit admettre qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait été entravée dans sa liberté de décision (Corboz, op. cit., n. 13 ad art. 157 CP). Il y a exploitation de la gêne de la victime lorsque l'auteur en profite sciemment pour se faire accorder ou promettre en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec cette prestation (ATF 92 IV 132, précité; cf. aussi CCASS, 11 novembre 2009, n° 484; CCASS, 5 octobre 2009, n° 419/2009). En outre, le Tribunal fédéral a reconnu, dans une affaire de loyers usuraires, que les victimes étaient en situation de faiblesse du fait de leur gêne due à leur clandestinité (TF 6S.6/2007 du 19 février 2007 ad CCASS du 23 octobre 2006 303/2006).

E. 5.2

En l'espèce, L._____ n'a aucune formation professionnelle et aucune formation juridique. L'affirmation selon laquelle ses compétences sont égales ou supérieures à celle d'un avocat est purement fantaisiste tandis que celle selon laquelle de nombreux avocats font dans ce domaine des procédures qui n'ont aucune chance d'aboutir est déplacée. L'appelant n'a jamais soutenu qu'il informait ses clients du fait que ses démarches n'avaient que peu ou pas de chance de succès, bien au contraire. Il s'est prévalu de compétences qu'il n'a pas, s'est targué de rapports privilégiés avec des fonctionnaires du SPOP pour obtenir des autorisations, laissant sous-entendre que ces fonctionnaires ne respectaient pas l'égalité de traitement dans le traitement des dossiers, voire étaient corrompus ou corruptibles. Le montant de 200 fr. auquel prétendait l'appelant pour des traductions, l'accompagnement au guichet et la rédaction de demandes d'autorisation formatées, toutes identiques, est totalement surfait. C'est à juste titre que les premiers juges ont retenu qu'un tarif de 70 fr., correspondant à celui d'un écrivain public, était adéquat.

- 23 - S'agissant de la disproportion entre la prestation fournie et les montants facturés, la Cour se réfère aux pages 86 à 88 du jugement entrepris. A titre d'exemples, l'on peut citer les trois cas suivants: - L._____ a fait payer à [...], lequel était en situation irrégulière et percevait un salaire mensuel de 3'500 fr. brut pour une activité de livreur, un montant de 2'000 fr., avec une avance de la moitié de cette somme. Les démarches pour cette personne sont inexistantes. Même en admettant au bénéfice du doute que l'appelant se soit rendu au Consulat de France, c'est au maximum cinq heures qui auraient pu être consacrées à ce dossier, soit un montant de 350 francs. Ce montant est en disproportion flagrante avec les 2'000 fr. réclamés, ce que l'appelant ne pouvait ignorer. - L._____ a fait payer à Z._____ et son mari un montant total de 4'000 fr., soit 2'000 fr. par adulte. La plaignante a versé 2'000 fr. à titre d'acompte. L'activité de l'appelant s'est limitée à l'accompagner au service communal du bureau des étrangers où elle a dû payer 20 fr. d'émolument par

personne et à déposer une demande pour toute la famille d'environ trois pages, ainsi que certaines copies de documents. En comptant large, ce travail n'a pas pu excéder une dizaine d'heures, soit un montant de 700 fr., en disproportion flagrante avec le montant de 4'000 fr. réclamé. - L. _____ a voulu faire payer à [...] et son épouse un montant de 4'000 fr. pour déposer une demande de permis humanitaire. Ayant reçu une décision négative, la victime s'est adressée à un avocat qui a rédigé son recours. En tout et pour tout, l'appelant a rédigé une demande de deux à trois pages et fourni quelques copies de documents, activité qui ne peut avoir excédé cinq heures de travail très largement comptées, ce qui correspond à un montant de 350 fr. en disproportion évidente avec le montant de 4'000 fr. réclamé.

- 24 -

E. 5.3

Vu ce qui précède, il est évident que le tarif horaire de 200 fr. réclamé par L. _____ pour ses services est manifestement trop élevé. Dès lors, ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6

L. _____ soutient que la peine qui lui a été infligée doit être atténuée au motif que l'intérêt à punir aurait sensiblement diminué en raison du temps écoulé et de son bon comportement, invoquant l'art. 48 let. e CP. Dans le cas d'espèce, les conditions de réalisation de l'art. 48 let. e CP ne sont pas remplies. La prescription de l'action pénale n'est pas près d'être acquise; l'usure pouvant donner lieu à une peine de cinq ans au plus, de sorte que le délai de prescription de l'action pénale est de 15 ans (art. 97 al. 1 let. b) et les deux tiers de cette durée ne sont pas écoulés (ATF 132 IV 1 c. 6.1.1). Au demeurant, les premiers juges ont tenu compte en partie de l'écoulement du temps «en tant que cela apporte la démonstration que L. _____ n'a plus commis d'infractions dans l'intervalle» (jgt., p. 102). Le moyen tiré de l'art. 48 CP est mal fondé doit ainsi être rejeté.

E. 7

Condamné à 18 mois de peine privative de liberté, dont 12 avec sursis, L. _____ requiert qu'un sursis total lui soit octroyé, soutenant qu'un pronostic très favorable doit être posé et que le fait retenu par les premiers juges, selon lequel sa prise de conscience est inexistante, est insuffisant pour l'exclure.

E. 7.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un

- 25 - pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. Lorsque la peine se situe entre un et deux ans, le sursis total est la règle et le sursis partiel l'exception. Le juge accordera le sursis partiel au lieu du sursis total lorsqu'il existe – notamment en raison de condamnations antérieures – de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable. Sur le plan subjectif, le juge doit

poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 118 IV 97 c. 2b). Selon la jurisprudence, le seul refus de collaborer à l'instruction, respectivement le déni des infractions commises, ne permet pas encore de tirer des conclusions sur la prise de conscience du condamné et motiver le refus du sursis. Le juge doit, au contraire, rechercher les raisons qui motivent ce refus puis les confronter à l'ensemble des éléments pertinents pour le pronostic (ATF 101 IV 257 c. 2a; TF 6B_610/2008 du 2 décembre 2008 c. 4.2.3).

- 26 -

E. 7.2

En l'espèce, l'activité délictueuse de L._____ s'est déroulée sur plusieurs années. Toutes les infractions retenues à sa charge relèvent de l'exploitation de la misère humaine et démontrent son manque de scrupules, son cynisme et sa malveillance. Il n'a pas hésité, par exemple, à se prévaloir de liens avec l'administration ou la police pour attirer le client, puis pour le menacer. Il s'est attaqué à une population particulièrement vulnérable. C'est au demeurant, le SPOP, autorité chargée d'appliquer la législation sur les étrangers qui, de par la loi, se doit de ne pas favoriser les clandestins, qui a dénoncé les agissements de l'appelant. Les infractions ont été commises pour des motifs futiles et égoïstes: il s'agissait pour l'appelant d'assouvir sa soif de toute puissance et d'avoir un train de vie somptuaire et notamment d'entretenir plusieurs maîtresses. L'appelant n'a pas cessé de nier, minimiser les faits et soutenir qu'il est victime d'un complot. Sa prise de conscience est, comme l'ont retenu les premiers juges et cela a été confirmé en procédure d'appel, inexistante. Son état d'esprit au moment du jugement est caractérisé par un déni absolu, une propension à la victimisation de sa propre personne, ainsi qu'un défaut d'amendement et d'excuses dont il résulte qu'il n'a d'aucune façon pris conscience de la gravité de ses actes. Il continue d'ailleurs d'exercer une activité périphérique à la police des étrangers en servant d'intermédiaire à des étrangers dans un domaine où il n'a aucune compétence. Il s'est à cet égard montré particulièrement fuyant lors de l'audience d'appel, donnant des explications alambiquées, peu claires et contradictoires sur son activité. Seule l'absence d'infractions depuis son incarcération en 2005 permet de ne pas retenir un pronostic complètement défavorable, excluant le sursis pour toute la peine. Cet élément justifie ainsi de prononcer un sursis partiel, dès lors que le pronostic n'est pas totalement défavorable, mais que le risque de récidive lié à l'absence de perspective d'amendement est réel. Enfin, seule une peine privative de liberté paraît être de nature à amender l'appelant; une peine pécuniaire, même ferme, serait

- 27 - insuffisante vu son enracinement pendant de nombreuses années dans la délinquance et son manque d'évolution. Il paraît ainsi nécessaire que la sanction touche sa personne et non pas son patrimoine.

E. 7.3

Le grief tiré de la violation de l'art. 42 CP, mal fondé, doit être rejeté.

E. 8

L'appelant soutient que le délai d'épreuve de quatre ans retenu par les premiers juges est beaucoup trop long. D'après l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Compte tenu de la durée des activités délictueuses et de l'absence de prise de conscience de L._____, un délai d'épreuve de quatre ans s'impose. Ce moyen, également mal fondé, doit être rejeté.

E. 9

L._____ soutient que la prescription de la créance de Z._____ est atteinte. Comme il a été dit au paragraphe 3.2 ci-dessus, la prescription de l'action pénale n'est pas atteinte, dès lors qu'un jugement de première instance a été rendu le 11 décembre 2009 et a arrêté le cours de la prescription (art. 97 al. 3 CP). Ce moyen doit être rejeté.

E. 10

L'appelant conteste enfin la créance compensatrice, tant dans son principe que dans sa quotité. Aux termes de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être ordonnée contre un tiers que dans la mesure où les conditions

- 28 - de l'art. 70 al. 2 CP, ne sont pas réalisées (al. 1). Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (al. 2). Le but de cette créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 126 IV 70 c. 3). Dans la mesure où les conditions de la confiscation sont remplies au regard de l'art. 70 CP, que l'appelant n'a pas dédommagé les lésés et que les valeurs patrimoniales ne sont plus disponibles, rien ne s'oppose au prononcé d'une créance compensatrice. Le calcul du montant de la créance compensatrice relative uniquement à la condamnation pour usure tel qui l'a été effectué par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique (jgt. p. 104). Ce moyen, également mal fondé, doit être rejeté.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 12

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de L._____ (art. 428 al. 1 CPP).

- 29 -